



## **ARRETE** **Portant permis de stationnement** **A Jugon-les-Lacs**

ARRETE N° 2024T1102

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise ROBILLARD ENVIRONNEMENT, en date du 5 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que du mercredi 6 novembre 2024 à 8h00 au jeudi 7 novembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de nettoyage et évacuation des eaux usées, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise ROBILLARD ENVIRONNEMENT un permis de stationnement Place de la Poste à Jugon-les-Lacs ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du mercredi 6 novembre 2024 à 8h00 au jeudi 7 novembre 2024 à 18h00** il est accordé à l'entreprise ROBILLARD ENVIRONNEMENT un permis de stationnement Place de la Poste à Jugon-les-Lacs, sur les 6 emplacements de stationnement (dont l'emplacement PMR) devant le Foyer rural.

**ARTICLE 2 : Du mercredi 6 novembre 2024 à 8h00 au jeudi 7 novembre 2024 à 18h00**, le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise ROBILLARD ENVIRONNEMENT est interdit.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 5 novembre 2024

Par délégation,  
L'Adjointe au Maire  
Gwénaëlle AOUTIN

